

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le onzième jour d'avril deux-mille-vingt-trois, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-416

*Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11985-04-2023 titrée *Adoption du Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement portant le numéro 2023-416, ordonnant et statuant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre *Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*.

#### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie afin :

1. d'identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière,
2. d'intégrer, au document complémentaire, des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

Le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie est modifié de la manière suivante :

Le LEXIQUE est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

##### **Carrière**

*Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.*

### **Sablière/Gravière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

### **Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

### **Substances minérales**

Substances minérales naturelles solides.

### **Territoire incompatible à l'activité minière**

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

### **Usage sensible à l'activité minière**

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.).

Le chapitre 2 : LES VOCATIONS DU TERRITOIRE est modifié de la manière suivante :

À la fin du paragraphe de l'article 2.3.2- LES CARRIÈRES ET SABLIERES la phrase suivante est ajoutée :

« Des dispositions relatives aux carrières et sablières (gravières) sont prévues au Document complémentaire. »

Les articles suivants sont ajoutés :

### **« 2.6 – Cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »**

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Haute-Gaspésie peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

#### **2.6.1- Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)**

Les territoires (TIAM) ont été délimités et identifiés en fonction des critères et exigences établis par le document d'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière et les autres utilisations du territoire » qu'ils soient situés en territoire public ou en territoire privé. Mis à part les périmètres d'urbanisation identifiés et délimités au schéma d'aménagement, tout autre territoire incompatible situé hors périmètre d'urbanisation doit être caractérisé par tous les éléments suivants :

- le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- l'activité doit être difficilement déplaçable pour des raisons d'ordre technique, économique, environnemental, social, patrimonial ou historique;

- la viabilité de l'activité serait compromise par l'impact de l'activité minière;
- la présence d'au moins une des sept des activités suivantes : activité à caractère urbain et résidentiel; activité à caractère historique, culturel ou patrimonial; activité agricole; activité agrotouristique; activité récréotouristique intensive; activité de conservation et activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

Les territoires retenus comme territoires incompatibles à l'activité minière sont les suivants :

- a) Les périmètres d'urbanisation délimités au chapitre 2.4 du schéma d'aménagement auxquels s'ajoute une bande de protection d'une largeur de 1000 mètres autour.
- b) Les regroupements de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante située hors d'un périmètre d'urbanisation. Sont également considérés dans le regroupement les commerces et services, les industries et les lots vacants.  
Une bande de protection de 600 mètres s'ajoute au regroupement de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante.
- c) Les lots correspondants au bail de location délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le site du Village Grande Nature Chic-Chocs situé dans le TNO Mont-Albert.
- d) Les installations municipales de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 à des fins de consommation humaine ainsi que ses aires de protection telles qu'identifiées au schéma d'aménagement sur les plans suivants:
  - Plan XXXII - Cap-Chat
  - Plan XLI – Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (aire de protection de la prise d'eau potable de la municipalité de Grande-Vallée)

Plusieurs territoires ou activités situés hors périmètres d'urbanisation n'ont pas été spécifiquement identifiés en raison du fait qu'ils sont déjà protégés par un autre territoire incompatible identifié.

Le plan XXX, tel qu'illustré à l'Annexe A du schéma d'aménagement, présente l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiés sur le territoire de la MRC.

Des dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) sont prévues au Document complémentaire. »

#### **2.6.2 Implantation de certains usages à proximité de site minier**

Afin de limiter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière s'implantent à proximité de sites miniers, le Document complémentaire prévoit des dispositions réglementaires visant à encadrer les usages sensibles selon un principe de réciprocité.

## **ARTICLE 5 MODIFICATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

Le document complémentaire est modifié par l'ajout des articles suivants :

### **« 4.1.10 - NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES**

#### **4.1.10.1-TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

*L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés sur le plan XXX du schéma d'aménagement.*

*Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines.*

#### **4.1.10.2 - CARRIÈRES ET SABLIERES(GRAVIÈRES)**

*Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.*

*Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :*

- a) *une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- b) *une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- c) *une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;*
- d) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50<sup>e</sup> parallèle;*
- e) *une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;*
- f) *une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;*
- g) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;*

- h) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;*
- i) *l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.*

**4.1.11 - NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS**

*Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.*

1. *L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :*
  - a) *600 mètres d'une carrière ou autre site minier*
  - b) *150 mètres d'une sablière*
2. *Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.*

*Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.*

*Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.*

*Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites par les municipalités s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requis, visant à diminuer l'impact visuel. »*

**ARTICLE 6 PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

Le schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'Annexe A laquelle contient le plan XXX identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Une copie dudit plan est jointe en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante, laquelle est déposée en annexe au livre des procès-verbaux sous la cote A-578.

**ARTICLE 7 TABLE DES MATIÈRES ET LISTE DES PLANS**

La table des matières et la liste des plans faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie sont modifiées pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET  
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme  
(Sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 10<sup>e</sup> jour de novembre 2023*

La directrice générale et greffière-trésorière,



Maryse Létourneau

*Destinataire (s) : - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales*

- c.c.
- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG
  - Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG
  - M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG
  - M. Rénaud Méthot, MAMH (Chandler)
  - Municipalités de la MRC HG
  - MRC adjacentes
  - Gestion LAU
  - Mme Karine Thériault, aménagiste, MRC HG